



Arrêt

n° 294 695 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 Bruxelles

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI loco Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 11 juin 1995 à Diffa ; de nationalité nigérienne uniquement ; d'origine ethnique peule, comme votre père – votre mère serait d'origine ethnique ewe, du Togo - ; musulman ; célibataire, sans enfant ; apolitique.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :

Vous auriez vécu de manière nomade, selon la tradition peule, dans des cases et des tentes, autour de Bosso, dans la brousse et les villages avoisinants. Autour de vous, vous auriez trouvé vos parents et des Peuls.

Alors que vous étiez encore tout jeune, votre père aurait quitté le Niger pour aller travailler au grand aéroport de Tripoli en Libye, en qualité de bagagiste. Auparavant, votre père se serait occupé d'animaux, mais vous n'auriez aucun souvenir de cette époque.

Vous vous seriez occupé des animaux dans les pâturages avec votre mère. Pour cette raison, et parce que votre père aurait été absent, vous n'auriez pas été scolarisé. Toutefois vous auriez suivi l'enseignement coranique dispensé par un Peul.

Un jour, alors que vous vous seriez trouvé à Bosso, le village aurait été attaqué par des gens de Boko Haram venus du Nigéria. D'autres villages des alentours, comme Toumou, Blagana ou Mina Bawa, auraient également été touchés. Quand l'attaque aurait commencé, vous vous seriez trouvé dans les rizières avoisinantes. Votre mère aurait perdu la vie. Vous auriez pris la fuite.

Vous auriez été installé par les militaires dans une sorte de camp à Diffa. Vous y seriez resté moins d'une semaine avant que votre père ne vienne vous chercher.

Vous auriez quitté le Niger vers fin 2010 ou début 2011. depuis l'auto-gare d'Agadez. En voiture, sans document, vous auriez gagné la Libye. Vous auriez vécu à Dilgarach Kuberhaman, avec votre père.

Autour de 2014 ou 2015, ce dernier aurait perdu la vie dans un bombardement de l'aéroport de Tripoli, par des gens de Misrata. Ces mêmes personnes seraient venues vous arrêter à votre domicile et vous mettre en prison. Vous y seriez resté entre trois et quatre mois. Vous y auriez été maltraité. Plus tard, les gens de Misrata auraient décidé de vous libérer et de vous faire sortir du pays. Ils vous auraient poussé dans une embarcation qui aurait pris le chemin de l'Italie. Une fois sur place, sans introduire une demande de protection internationale, vous auriez été en Allemagne, où vous seriez resté trois ans. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale, qui se serait soldée d'un refus. Vers la fin de l'année 2019, vous seriez arrivé en Belgique. Le 30 avril 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué la peur d'être tué par les terroristes en cas de retour au Niger.

Vous n'auriez plus aucun contact avec qui ce soit au Niger.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une copie d'une attestation de prise en charge au CHU Saint-Pierre au service des maladies infectieuses (n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale) ; votre dossier administratif médical (n°2) ; et une attestation de soins contre la tuberculose (n°3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 19 novembre 2021, vous avez fait parvenir au Commissariat général une demande de copie des notes de l'entretien personnel. Ces notes vous ont été envoyées en date du 23 novembre 2021. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Vos déclarations peuvent par conséquent vous être opposées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre les terroristes qui auraient attaqué votre lieu de vie en 2010 ou 2011. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se

trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'attaque de votre lieu de vie en 2010 ou 2011.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'évoquer avec un tant soit peu de précision vos assaillants. Vous les avez décrits comme « des gens de Boko Haram » ou des terroristes venus du Nigéria (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6, 11-12, 21). Le Commissariat général, dans la mesure où vous avez soutenu avoir assisté à l'attaque, vous a donné l'opportunité d'expliquer avec précision par où ses auteurs de votre lieu de vie seraient arrivés le jour de l'attaque que vous avez invoquée. Vous vous êtes limité à redire qu'ils viendraient du Nigéria. Bien qu'il aurait fait nuit au moment des nuits, vous avez livré une description sommaire de l'apparence des assaillants : pas de treillis, habillés en noir, munis d'un drapeau portant une inscription – interrogé sur sa signification, vous n'avez pas répondu, mais déclaré qu'ils essaieraient d'« imiter » « Ben Laden » (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Vos propos vagues, imprécis et lacunaires n'ont pas convaincu le Commissariat général. A plus forte raison que vous avez soutenu que l'attaque aurait été documentée dans les médias nigériens après le drame. Partant, le Commissariat général vous a demandé si vous auriez entamé quelque démarche afin d'en apprendre davantage ; vous avez répondu par la négative (v. notes de l'entretien personnel, p. 26). La passivité dont vous avez dit avoir fait preuve s'avère inexplicable. Sur la base des lacunes, imprécisions et incohérences de vos déclarations, le Commissariat général estime que l'identification de vos assaillants n'est pas établie.

Il en va de même pour les circonstances de l'attaque telles que vous les avez dépeintes. Ainsi, dans un premier temps, à l'invitation du Commissariat général, vous avez dit qu'au moment où l'attaque aurait commencé, vous auriez été en train de jouer dans les rizières, où se serait également trouvée votre mère (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Plus tard, quand le Commissariat général vous a demandé si vous auriez vu arriver les assaillants, vous avez répondu, pour justifier le peu de détails que vous avez fournis quant à ceux-ci, qu'il aurait fait nuit. Perplexe, le Commissariat général vous a fait remarquer que vous auriez d'abord défendu avoir été en train de jouer, « nous les enfants ». Vous avez soutenu que vos jeux auraient été nocturnes. Partant, le Commissariat général a voulu savoir comment vous seriez parvenu à observer l'attaque invoquée. Vous avez infléchi votre discours, et déclaré que ce que vos déclarations se baseraient sur ce que « les gens » auraient raconté par la suite. Nonobstant, le Commissariat général vous a invité à quatre reprises à vous exprimer sur ce dont vous, personnellement, auriez témoigné. Vous avez évoqué des cadavres que vous auriez vus, le feu – « tout brûlait autour de moi » – et des gens qui auraient crié et couru. Et d'ajouter que l'attaque aurait duré toute la nuit ; compte tenu de cette durée, le niveau de précision que vous avez démontré pour décrire le déroulement des faits est jugé inexplicablement insuffisant. A ce stade, le Commissariat général a voulu savoir si vous auriez connu les personnes qui auraient fait l'objet de l'attaque des terroristes. Vous avez répondu que non : « je ne peux pas connaître tout le monde » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Plus loin, vous avez déclaré que votre mère se serait trouvée dans votre case, et non plus avec vous dans la rizière, comme précédemment. Vous vous seriez précipité vers votre logement. Le Commissariat général vous a demandé de décrire ce que vous auriez vu une fois sur place ; vous avez eu recours aux mêmes éléments stéréotypés qu'auparavant : des gens qui criaient, le feu et votre mère qui auraient été brûlée. Le Commissariat général vous a demandé à deux reprises si la case aurait déjà été en feu à votre arrivée ; vous avez fini par répondre par l'affirmative. Il vous encore été demandé comment, dès lors, vous seriez entré dans la case ; vous vous êtes abstenu d'apporter le moindre élément d'information, et vous vous êtes référés, en des termes redondants, à ce qu'il se serait passé au dehors (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). Vous vous êtes montré incapable de chiffrer le nombre de victimes de votre lieu de vie on dénombrerait. Dans un premier temps, vous avez tenu des propos alambiqués sur des cadavres que vous auriez vus « couverts » ; dans un deuxième temps, vous avez affirmé par trois fois n'avoir entamé aucune démarche, à aucun moment, pour en apprendre davantage sur les victimes qui auraient été victimes de la même attaque que vous (v. notes de l'entretien personnel, p. 26), ce qui, en regard de l'importance que l'évènement aurait eu dans votre vie, et de la vie communautaire que vous avez défendu avoir menée au Niger, s'avère incompréhensible et incohérent. En somme, vos déclarations vagues, contradictoires, évolutives, répétitives et dépourvues de spontanéité n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité des circonstances de l'attaque telle que vous les avez dépeintes.

A ce stade, l'attaque que vous avez invoquée n'est plus tenue pour crédible. Mais le Commissariat général ne vous en a pas moins donné l'opportunité d'expliquer comment vous seriez sorti de votre case. Vous avez rétorqué que vous auriez tiré la main de votre mère, dont les chairs se seraient détachées. Quant à savoir où dans la case votre mère se serait trouvée, vous n'avez pas été en mesure de le dire : vous

auriez ouvert la porte et l'auriez trouvée à l'intérieur, vous êtes-vous contenté de déclarer. Ensuite, vous auriez pris la fuite jusqu'à Toumou. Vous auriez couru quarante minutes. Le Commissariat général vous interrogé sur l'arrivée à Toumou. Vous avez d'abord évoqué des généralités avant, à l'insistance du Commissariat général, de dire que vous auriez été « perturbé », que vous auriez « pleuré » et que vous auriez été placé dans une maison – que vous n'avez pas pu décrire. Vous y auriez pourtant dormi – mais vous n'avez pas non plus pu fournir le moindre détail sur la nuit que vous y auriez passée. Plus tard encore, vous avez mentionné l'arrivée de militaires ; là encore, vous n'avez rien pu en dire. Le Commissariat général n'en a pas moins poursuivi son instruction. Il en est ressorti que les militaires vous auraient transporté avec d'autres personnes vers Diffa. Interrogé sur le trajet – qui aurait été relativement long, car vous avez déclaré qu'entre Toumou et Diffa ce serait « un peu loin » – vous vous êtes encore une fois montré vague et stéréotypé : les militaires vous auraient sécurisé en vous transportant, rien de plus. A propos du camp où vous auriez été conduit, vos déclarations n'ont pas été davantage convaincantes : vous avez simplement cité des toilettes, de la nourriture, des médecins. Le Commissariat général vous a offert à deux reprises d'en dire plus, mais vous vous en êtes tenu aux généralités auxquelles vous veniez d'avoir eu recours. « Des gens qui travaillaient là-bas » se seraient occupés de vous, avez-vous tout au plus répondu à une nouvelle question du Commissariat général à ce sujet. Vous avez certes fait état d'aides que des citoyens auraient apportées, mais en des termes là encore vagues, non personnels, si bien que le Commissariat général vous a questionné sur le support dont vous-même auriez bénéficié : « On m'a donné des habits et des chaussures », vous êtes-vous contenté de dire. Sur ce que vous auriez entendu autour de vous dans le camp, vous n'avez pas prouvé de précision non plus : « le débat ne nous concernait plus », avez-vous déclaré. Tout au plus auriez-vous appris que les autorités se seraient « déployées dans cette brousse ». Le Commissariat général vous a demandé si, pendant la semaine que vous auriez passée à Diffa, d'autres attaques auraient eu lieu. Vous avez répliqué que oui, que des cadavres auraient été ramenés, mais que vous ne vous rappelleriez plus les endroits attaqués. Vous auriez pris connaissance de ces nouveaux faits par des rescapés, que vous vous seriez gardés d'aborder directement : « C'est pas comme ici, où on vient te poser des questions », avez-vous défendu. Enfin, vous n'avez pas pu valablement expliquer qui aurait appelé votre père pour le prévenir de votre présence dans un camp à Diffa ; vous ne pourriez rien justifier de ces lacunes, au motif que vous n'auriez jamais posé la moindre question à votre père, car cela ne se ferait pas. D'ailleurs, vous n'avez pas tenté de savoir non plus ce qu'il serait arrivé à Bosso après votre départ au motif que ce serait inutile. Le Commissariat général vous a fait remarquer que l'ignorance alléguée en l'occurrence contredit vos déclarations précédentes, selon lesquelles la situation se serait empirée (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous n'avez pas été en mesure de lever l'incohérence de vos propos ; au contraire, vous avez fait évoluer vos déclarations en affirmant qu'il y aurait toujours de « tueries » et des problèmes précisément dans votre région d'origine (v. notes de l'entretien personnel, p. 23-27). En somme, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, stéréotypées et peu spontanées, le Commissariat général juge non établies les circonstances qui auraient immédiatement suivi l'attaque par Boko Haram dont vous avez défendu avoir été victime.

Pour conclure, le Commissariat général estime que vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, lacunaires, imprécises, stéréotypées et dépourvues de spontanéité n'ont pas permis d'établir l'authenticité de l'attaque par Boko Haram dont vous auriez été victime, comme vous l'avez soutenu.

Deuxièmement, le Commissariat général se prononce sur votre passage de plusieurs années en Libye et les persécutions que vous avez dit y avoir subies.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez déclaré ne disposer que de la nationalité nigérienne (v. notes de l'entretien personnel, p. 5). Le Commissariat général est conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye. Toutefois, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays (v. notes de l'entretien personnel, pp. 27-28), et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité.

Nonobstant, vous avez été interrogé sur votre passage en Libye, où vous auriez vécu plusieurs années. Jusqu'en 2015, vous n'auriez eu aucun problème. Votre père aurait travaillé au « grand aéroport » de Tripoli. Vous-même n'auriez pas travaillé en Libye, et n'y auriez d'ailleurs rien fait, ou très peu - vous avez défendu ne pas y avoir été scolarisé, au motif que votre père n'aurait pas parlé l'arabe, alors que vous aviez soutenu l'inverse plus tôt (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11, 17, 28-29). Néanmoins, en 2015, des gens de Misrata auraient assassiné votre père. Vous avez soutenu qu'il aurait disposé de quelque richesse – dont vous n'avez pu expliquer même succinctement la provenance – et d'une certaine notoriété

– que vous vous êtes déclaré incapable de justifier (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Pourtant, c'est précisément à cause de cette notoriété que les gens de Misrata – vous n'avez pu donner aucune information concrète à leur sujet – se seraient saisi de vous, à votre domicile, puis vous auraient maintenu en détention pendant des mois. Sur la motivation de vos geôliers, vous n'avez rien pu dire, au motif que vous auriez encore été « enfant » à l'époque – le Commissariat général vous a fait observer qu'à l'époque, vous auriez eu une vingtaine d'années ; vous vous êtes contenté de répondre que « chez les Arabes », à cet âge, on serait encore considéré comme un enfant. Vous ignoreriez tout de l'endroit où vous auriez été détenu, malgré la durée de l'emprisonnement alléguée : « parce que je ne suis pas de Misrata », avez-vous simplement justifié. Sur les conditions de vie sur place, ou sur vos codétenus, vous n'avez fourni aucun détail, mais des lieux communs brossés en des termes très vagues : les prisonniers auraient été nombreux, si bien que vous n'avez rien pu transmettre de précis à leur sujet ; la nourriture insuffisante : le couchage à même le sol. Interrogé encore sur la manière dont vous auriez employé votre temps en détention, vous avez affirmé n'avoir rien fait (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Plus loin, vous n'avez pas pu valablement expliquer pourquoi les gens de Misrata, après vous avoir traité de la sorte, auraient pris la peine de vous amener jusqu'aux rivages de la Méditerranée pour vous permettre de monter dans une embarcation à destination de l'Italie (v. notes de l'entretien personnel, p. 15). Sur la base de vos déclarations lacunaires, incohérentes et vagues, le Commissariat général ne tient pas pour établi les faits de persécution en Libye tels que vous les avez invoqués.

Enfin, vous avez déclaré avoir subi des mauvais traitements au cours de l'emprisonnement en Libye invoqué. Le Commissariat général vous a demandé si vous auriez consulté un médecin. Vous avez répondu par l'affirmative, et ajouté que « maintenant ça va mieux » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Toutefois, aucun document n'a été présenté afin d'étayer vos déclarations, jugées défaillantes et, partant, non crédibles.

En conséquence, le Commissariat général estime, sur la base des incohérences, lacunes, lieux communs et imprécisions, et en l'absence d'élément de preuve objective, que les faits de persécutions subis en Libye tels vous les avez décrits sont sujets à caution.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier (pièces n°1, 2 et 3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Ces documents établissent que vous avez été diagnostiqué positif à la tuberculose, que vous avez été pris en charge et soignés en Belgique, ce que la présente décision ne remet pas cet élément en cause. En revanche, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, dans la mesure où aucun lien ne peut être établi entre eux.

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature contradictoire, incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée et non étayée de vos déclarations, le Commissariat tient pour non établie l'attaque par Boko Haram dont vous avez défendu avoir été victime en 2010 ou 2011.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site https://www.Commissariat_général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou https://www.Commissariat_général.be/fr) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers

d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.

Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissariat général est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le Commissariat général signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le Commissariat général reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous avez invoqué à la base de votre départ du Niger en 2010 ou 2011 une attaque par Boko Haram. Ce fait n'est pas tenu pour établi par le Commissariat général (cf. supra). Vous n'avez allégué aucune autre crainte au Niger à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20, 28).

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Diffa et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Après avoir rappelé quelques principes applicables à l'examen d'une demande de protection internationale, le requérant reproche à la partie défenderesse de méconnaître les notions de réfugié et de protection subsidiaire et de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision « *en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant* ».

3.3. Il développe ensuite un point relatif à l'octroi du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'attaque perpétrée par Boko Haram dans le village de Bosso, il estime que l'interprétation de ses déclarations par la partie défenderesse est particulièrement sévère. Il précise que les faits remontent à plus de dix ans, qu'il est analphabète et qu'il était mineur (16 ans) au moment des faits. Il qualifie ses déclarations fournies au sujet des événements survenus dans son village, qu'il rappelle par la suite, de « *suffisamment circonstanciées et cohérentes* ». Il souligne qu'il a été témoin d'événements particulièrement horribles et traumatisants. Il se réfère à un ouvrage portant sur la psychologie des réfugiés qui illustrerait la difficulté à raconter les persécutions subies à cause du traumatisme. Il rappelle les enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *I c. Suède* du 5 septembre 2013 et des arrêts du Conseil n^{os} 221 242 du 15 mai 2019 (quant à la prudence à adopter lors de l'examen d'une demande de protection internationale d'une personne atteinte de troubles notamment psychologiques), 11 831 du 27 mai 2018 et 103 611 du 28 mai 2013 (selon lesquels la situation psychologique d'un demandeur de protection internationale peut expliquer/justifier certaines déclarations contradictoires). Il estime que, malgré son profil vulnérable et malgré l'ancienneté des faits, il a fourni un témoignage « *manifestement empreint d'un sentiment de vécu* ». Il juge « excessif » de lui reprocher de ne pas savoir « chiffrer » le nombre de victimes de l'attaque. Il conclut qu'en s'abstenant de tenir compte de son profil particulier, la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision.

Concernant son séjour en Libye, il rappelle son passage et les problèmes qu'il aurait rencontrés en Libye. Il se réfère à de la documentation qui confirme que l'aéroport de Tripoli a été la cible de bombardements et à de la documentation confirmant que les personnes noires sont victimes de mauvais traitements en Libye. Il estime que – compte tenu de son profil et de l'ancienneté des faits – ses déclarations sont suffisamment circonstanciées et sont par ailleurs confirmées par la documentation disponible. Il conclut que ces événements l'ont rendu encore plus vulnérable et ont manifestement affecté davantage encore sa mémoire et son état de santé mentale. Il ajoute qu'il a failli périr en voyage, sauvé de justesse par un bateau européen.

3.4. Enfin, il développe son argumentation relative à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base de rapports internationaux et de « sources journalistiques », il conclut que le Niger connaît une crise sécuritaire et humanitaire sans précédent. Il se réfère à l'arrêt du Conseil n^o 262 167 du 12 octobre 2021.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre plus subsidiaire, d'« *annuler la décision du CGRA et [de] lui renvoyer la cause* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 9 août 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement* ».

au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 3).

4.2. Par note complémentaire du 23 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a répondu à cette ordonnance en déposant des documents présentés comme suit :

- « 1. Médecins du Monde, « Niger, crise humanitaire en gestation », publié le 18 août 2023 et disponible sur : Niger, crise humanitaire en gestation | Medecins du Monde
2. OCHA, « Niger – Rapport de situation », dernière mise à jour le 19 mai 2023, disponible sur : Niger | Rapports de situation (unocha.org)
3. Courrier International, « Coup d'État. Niger : le président Bazoum renversé par des putschistes », publié le 27 juillet 2023 et disponible sur : Niger : le président Bazoum renversé par des putschistes (courrierinternational.com)
4. Le Monde, « Niger : l'ultimatum fixé par la Cedeao est arrivé à son terme, l'espace aérien du pays est fermé « face à la menace d'intervention » », publié le 7 août 2023 et disponible sur : Niger : l'ultimatum fixé par la Cedeao est arrivé à son terme, l'espace aérien du pays est fermé « face à la menace d'intervention » (lemonde.fr)
5. L'Express, « Crise au Niger : la Cedeao active sa « force en attente » », publié le 10 août 2023 et disponible sur : Crise au Niger : la Cedeao active sa "force en attente" - L'Express (lexpress.fr)
6. BFMTV, « Coup d'État au Niger : la force de la Cédéao est « prête à intervenir » dès que « l'ordre en sera donné » », publié le 18 août 2023 et disponible sur : Coup d'État au Niger: la force de la Cédéao est "prête à intervenir" dès que "l'ordre en sera donné" (bfmtv.com)
7. Le Monde Afrique, « Niger : la Cedeao juge le plan de transition de la junte inacceptable », publié le 21 août 2023 et disponible sur : Niger : la Cedeao juge le plan de transition de la junte inacceptable (lemonde.fr)
8. BBC News Afrique, « Coup d'État au Niger : les conséquences des sanctions de la CEDEAO », publié le 15 août 2023 et disponible sur : Coup d'État au Niger : les conséquences des sanctions de la CEDEAO - BBC News Afrique
9. Le Monde Afrique, « Coup d'État au Niger : la France suspend son aide au développement, sommet de la Cedeao dimanche », publié le 29 juillet 2023 et disponible sur : Coup d'Etat au Niger : la France suspend son aide au développement, sommet de la Cedeao dimanche (lemonde.fr)
10. Le Monde, « Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'État », publié le 17 août 2023 et disponible sur : Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat (lemonde.fr) ».

4.3. Par note complémentaire du 12 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20230613.pdf

Elle a également transmis un COI Focus intitulé « NIGER. Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » du 10 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles il considère que les déclarations du requérant sont contradictoires, incohérentes, évolutives, vagues, lacunaires, non spontanées, stéréotypées et non étayées, et pour lesquelles il estime que si la région de Diffa connaît une situation de violence aveugle, celle-ci n'est pas d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de subir des atteintes graves, de sorte que les personnes originaires de cette région doivent se prévaloir de circonstances personnelles augmentant la gravité de la menace pour obtenir la protection subsidiaire (circonstances qu'il estime non présentes en l'espèce), le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité nigérienne, dit craindre les terroristes qui auraient attaqué son lieu de vie en 2010 ou 2011.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et notamment sur la prise en compte du profil particulier du requérant dans le cadre de l'analyse de ses déclarations.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Quant à l'attaque de Boko Haram dont le requérant aurait été victime, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur celle-ci sont incohérentes, contradictoires, évolutives, lacunaires et imprécises sur plusieurs points :

- malgré le fait que le requérant soutient que l'attaque aurait été documenté dans les médias nigériens après le drame (dossier administratif, pièce 9, p. 26), il n'a pas été en mesure d'évoquer avec un tant soit peu de précision les assaillants (pp. 6, 11-12, 21) ;

- en ce qui concerne les circonstances de l'attaque, les déclarations du requérant ne sont pas davantage convaincantes : dans un premier temps, il déclare que lors de l'attaque, il était avec sa mère dans les rizières (p. 13). Plus tard, il déclare toutefois qu'au moment de l'attaque sa mère « était dans la case » (p. 22). En outre, alors qu'il affirme que la maison était déjà en feu lorsqu'il serait arrivé sur les lieux, il n'apporte pas le moindre élément d'explication permettant de comprendre comment il a pu accéder à cet immeuble en feu (pp. 22-23). Il ne connaît pas le nombre (même approximatif) des victimes (pp. 25-26). En plus, il présente, dans un premier temps, des faits comme s'il avait personnellement été le témoin de ceux-ci, avant de déclarer que ses propos se baseraient sur ce que les gens lui auraient raconté par la suite (p. 21).
- les propos du requérant relatifs aux circonstances qui auraient immédiatement suivi l'attaque par Boko Haram ne sont pas davantage crédible : ainsi, il déclare notamment à la fois qu'après la découverte du cadavre de sa mère, il aurait été perturbé et qu'il aurait pleuré (p. 23) et qu'ils auraient dormi dans la maison où ils ont été amenés immédiatement après l'attaque (*ibid.*), sans évoquer le moindre problème de sommeil.

Le Conseil s'étonne en outre du manque d'intérêt du requérant pour en savoir plus sur l'attaque (p. 26) dont il aurait été victime, alors que celle-ci aurait été couverte par les médias. Il considère que cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui nourrit des craintes de ce fait.

Cette attaque ne peut donc être tenue pour crédible.

6.7. Dans son recours, le requérant rappelle, d'une part, ses déclarations qui, pour les raisons qui précèdent, ne peuvent pas être tenues pour crédibles et reproche, d'autre part, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulier. Il estime qu'il conviendrait de tenir compte de son analphabétisme, de son jeune âge au moment des faits et de la circonstance que les faits évoqués remontent à plus de dix ans. Le requérant avance encore qu'il convient de tenir compte de sa vulnérabilité.

6.7.1. Le Conseil estime toutefois que ces motifs ne peuvent justifier les incohérences, contradictions et lacunes constatées en ce qui concerne le récit du requérant. Premièrement, le requérant était âgé de 16 ans au moment des faits allégués. Le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'un jeune de cet âge qu'il soit en mesure de décrire avec plus de précision des faits aussi graves que ceux qu'il déclare avoir vécus. Ensuite, la circonstance que le requérant soit analphabète ne peut pas justifier qu'il modifie ses déclarations en cours d'entretien par rapport à des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus. Enfin, au vu de la gravité des faits allégués et de la circonstance que les faits auraient été documentés dans la presse, l'écoulement du temps est également insuffisant pour justifier les lacunes et incohérences susmentionnées.

6.7.2. Concernant la vulnérabilité (psychologique) alléguée par le requérant, le Conseil constate d'abord que le requérant ne dépose aucun document prouvant qu'il souffrait de problèmes psychologiques au moment de l'entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse. Au vu de ce qui précède (comp. point 6.6), le requérant n'établit pas qu'il a été témoin d'événements particulièrement horribles et traumatisants, de sorte que les références aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil manquent de pertinence.

6.7.3. Le requérant tente encore de justifier sa vulnérabilité et ses troubles de mémoires et son état de santé mentale par des persécutions qu'il aurait subies en Libye.

Le Conseil estime toutefois que ces faits ne sont pas davantage crédibles que ceux que le requérant prétend avoir subis au Niger. En effet, si le Conseil ne remet nullement en cause la circonstance que l'aéroport de Tripoli a été la cible de bombardements en 2014 (dossier de la procédure, pièce 1, annexe n° 3) et que les personnes noires peuvent être victimes de mauvais traitements en Libye (dossier de la procédure, pièce 1, annexe n° 5), le requérant reste en défaut de rendre plausible les faits qui le concernent personnellement tels qu'il les a décrits et qui auraient aggravés sa situation mentale. En effet, ses déclarations à cet égard sont également lacunaires, incohérentes et vagues. Quant au travail de son père, il déclare dans un premier temps que celui-ci parlait l'arabe et plus tard qu'il n'aurait pas parlé cette langue (dossier administratif, pièce 7, pp. 11, 17, 28-29). Il n'arrive pas expliquer la provenance de la relative aisance financière de son père (qui aurait été bagagiste) et le fait que celui-ci ait atteint une certaine notoriété grâce à ce travail (p. 14). Alors qu'il avait 20 ans au moment des faits allégués, il n'a pas été en mesure de fournir des explications sur les personnes qui s'en seraient prises à lui et l'auraient

détenu pendant plusieurs mois, sur leur motivation et l'endroit où il a été détenu. Les déclarations du requérant quant à cette détention sont quant à elles stéréotypées et manquent de vécu (pp. 14-16).

Ces faits et partant son état de santé mentale précaire, étayé par aucun document, ne sont donc pas établis.

6.7.4. Quant au certificat médical (dossier de la procédure, pièce 1, annexe n° 4), qui fait état d'une « *dermatose généralisée, prurigineuse, avec taches hyperpigmentées et dépigmentation par endroit* » et estime qu'il « *est possible qu'il y ait un lien avec les mauvais traitements reçus en Lybie, mais le bilan dermatologique permettra de le confirmer* », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien possible entre cette dermatose et les mauvais traitements reçus en Lybie, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de ses propos relatifs aux persécutions qu'il aurait subies en Lybie (et qui ne pourraient, de toute façon, pas justifier l'octroi d'une protection internationale étant donné que le requérant ne dispose pas de la nationalité de ce pays, mais de celle d'un autre pays).

6.8. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.14. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Diffa (Niger)*

6.15 Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.16 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le*

territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse admet, lors de l'audience du 20 septembre 2023, qu'il ressort des informations dont elle dispose (dossier de la procédure, pièce 11: COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023) que la situation prévalant actuellement dans la région de Diffa peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17 La violence peut être qualifiée d'« aveugle » lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités et aux juridictions nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.18 En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.19 Pour évaluer la situation sécuritaire dans la région de Diffa dans le sud-est du Niger, le Conseil se base sur les informations qui ressortent du COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 déposé par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièces 8 et 10) et des rapports et articles de presse déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 6).

6.20 L'examen des indicateurs suivants montre clairement que la région de Diffa est l'une des principales zones d'insécurité au Niger :

- la présence d'auteurs de violence : la région de Diffa a, pour la première fois, été ciblée par le groupe djihadiste Boko Haram pour des attaques de grande ampleur en février 2015 (COI Focus « *NIGER. Veiligheidssituatie* » du 13 juin 2023 p. 6). La même année ce groupe a prêté allégeance à l'État islamique (p. 10). En raison de désaccords sur le leadership, le groupe a été scindé en 2016. Les deux factions rivales de Boko Haram, Jama'atu Ahlus-Sunna Lidda'Awati Wal Jihad (JAS) et État islamique de la province d'Afrique de l'Ouest (ISWAP) restent actives dans le sud-est du Niger et se livrent régulièrement à des combats entre eux (p. 10) ou avec les forces de l'ordre qui mènent des opérations antiterroristes (p. 21). Ces groupes djihadistes sont les principaux acteurs de violence dans cette région (p. 22).
- la nature des méthodes et les tactiques utilisées : la région de Diffa est la principale région du Niger touchée par les enlèvements (p. 13). Les enlèvements, la plupart du temps contre rançon, qui sont en augmentation, représentent la moitié des violences dans cette région (p. 21). S'il y a moins d'affrontements armés dans la région de Diffa que dans les autres régions du Niger, ceux-ci sont plus meurtriers, ce qui pourrait être dû aux techniques utilisées.
- la fréquence des incidents liés à la sécurité : la région de Diffa est la deuxième région du Niger la plus touchée par les violences et les combats entre des groupes armés (p. 13 et 17). Entre le 1^{er} août 2022 et le 31 mars 2023, 104 incidents de violence ont été recensés, entraînant 203 décès (pp. 20-21).
- l'étendue géographique de la violence au sein de la région : l'état d'urgence est en vigueur dans la région de Diffa depuis 2015 (p. 6). Il a récemment été prolongé pour l'ensemble des départements de cette région (p. 8). Le JAS est principalement actif à l'intérieur et autour du lac Tchad et l'ISWAP près de la frontière entre le Niger et le Nigéria (p. 10). Si les violences touchent essentiellement les départements de Diffa, N'Guigmi et Bosso et dans une moindre mesure Mainé Soroa (p. 21), ces départements concentrent 75 % de la population de cette région (Institut National de la Statistique, Projections démographiques, Niger 2012-2024, p. 6 auquel il est fait référence à la page 20 du COI Focus).
- le nombre de victimes civiles : la région de Diffa est la troisième région du Niger la plus touchée par les attaques contre les civils (p. 13). Entre le 1^{er} août 2022 et le 31 mars 2023, 65 décès ont été recensés suite à des attaques contre des civils (p. 21). Des civils sont également décédés lors d'explosions et de violences à distance (p. 22).
- la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé : la situation sécuritaire a contraint de nombreuses personnes vivant dans la région de Diffa de quitter leurs maisons pour des endroits plus sûrs (p. 29). Sur la seule période de janvier à mars 2023, 13 017 personnes ont été déplacées, ce qui correspondait à environ 2 % de la population (p. 30).
- l'impact de la violence sur les civils : il ressort de ce qui précède que les civils sont pris en étau entre différents types de violence. En outre, l'état d'urgence, qui comprend des restrictions temporaires à la circulation, la fermeture des stations d'essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu, a un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens dans les zones concernées (p. 31). L'accès aux services de base est médiocre.

Il ressort également du COI Focus « NIGER. Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023 que les chiffres susmentionnés ne représentent que la partie visible de l'iceberg, étant donné qu'ils ne font état que des incidents de sécurité les plus importants et les plus dramatiques, ce qui minimise l'intimidation, la coercition, le stress économique délibérément provoqué et la peur dans lesquels vivent la population nigérienne (p. 13).

6.21 Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la région de Diffa dans le sud-est du Niger est actuellement en proie à une violence aveugle d'une intensité telle que tout Nigérien encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.22 Le requérant étant originaire de cette région, il convient donc de lui reconnaître la protection subsidiaire.

D. Conclusion

En conclusion, le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET